

## Délibération anonymisée n°2007-255 du 15 octobre 2007

### ***Origine - Emploi privé – Refus d'embauche – Médiation***

*Le réclamant a saisi la haute autorité d'une réclamation relative à un refus d'embauche qu'il estime en lien avec son origine.*

*Suite aux échanges avec la haute autorité, les parties en présence ont donné leur accord à la mise en place d'une médiation.*

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 27 février 2006 par Monsieur G d'une réclamation relative à un refus d'embauche, qu'il estime être lié à son origine.

Le 23 janvier 2006, M. G a répondu à une annonce diffusée au CROUS pour un poste d'agent chargé de la mise en rayon dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel.

Il a déposé sa candidature en mains propres auprès du chargé du recrutement pour le magasin D.

Il aurait été avisé que sa candidature était retenue et invité à se présenter à l'accueil muni de son passeport, de sa carte d'étudiant, d'une photographie, de sa carte vitale et d'un RIB.

Le 27 janvier 2006, il indique avoir été reçu de manière très cordiale avec un autre candidat d'origine étrangère. A l'occasion de cet entretien, un descriptif du poste aurait été dressé et les candidats auraient été amenés à remplir une fiche.

Le 1<sup>er</sup> février 2006, le chargé du recrutement aurait téléphoné aux intéressés pour les informer que leur candidature n'avait pas été retenue, le budget faisant défaut.

L'enquête conduite par la haute autorité révèle qu'un recrutement a été effectué dès le lendemain de ce refus.

Les parties en présence ont manifesté leur souhait de procéder par voie de médiation.

Le Collège de la haute autorité considère qu'une médiation permettrait aux parties d'établir un dialogue susceptible de dégager une solution tenant compte des intérêts de chacun.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la Fédération nationale des centres de médiation, agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER